



## **CONTRIBUTION DU SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU NUMERIQUE AU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CNCDH SUR LE RACISME ET LA XENOPHOBIE**

SECRETARIAT D'ETAT  
CHARGE DU NUMERIQUE

Madame la Secrétaire Générale,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet dernier, qui s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'édition 2019 du rapport annuel, remis au Premier Ministre, sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

A titre préliminaire, permettez-moi de souligner que le Secrétariat d'Etat au numérique est pleinement engagé dans cette lutte, déterminé à mettre fin au sentiment d'impunité qui persiste sur Internet et sur les plateformes numériques.

La volonté du Secrétariat d'Etat au numérique est de mettre en place une régulation intelligente, protectrice des libertés fondamentales, mais également capable de s'adapter aux évolutions rapides inhérentes au secteur du numérique.

Cette ambition doit être portée tant au niveau européen, que plus généralement, au niveau international, afin d'agir avec efficacité face à des plateformes globalisées.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la contribution du secrétariat d'Etat au numérique, en réponse aux différents points que vous avez soulevés :

## **1. LES MESURES PRISES PAR LE SECRETARIAT D'ÉTAT POUR PREVENIR ET LUTTER CONTRE LES DISCOURS DE HAINE SUR INTERNET EN 2019 ; NOTAMMENT LES MOYENS COERCITIFS POUR QUE LES RESEAUX SOCIAUX RETIRENT LES MESSAGES INCITANT A LA HAINE EN MOINS DE VINGT-QUATRE HEURES, LES MESURES PRISES POUR MIEUX IDENTIFIER LES AUTEURS DE CONTENUS HAINEUX, LE DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS AVEC LES HEBERGEURS ETRANGERS ET L'EXTENSION DE L'ENQUETE SOUS PSEUDONYME :**

La proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, appelée de ses vœux par le Président de la République, occupe une place centrale dans ce dispositif.

Cette initiative répond à un triple objectif :

1. sanctionner plus efficacement les auteurs de propos illicites, en mettant à jour notre arsenal judiciaire ;
2. responsabiliser les grandes plateformes, en particulier les réseaux sociaux, qui contribuent à amplifier la diffusion de contenus haineux illicites et à fragiliser ainsi le lien social ;
3. sensibiliser les Français, notamment les plus jeunes aux enjeux et risques des réseaux sociaux, afin de permettre une libération de la parole.

La proposition de loi vise à préserver un équilibre délicat entre, d'une part, la nécessité d'assurer le respect de l'état de droit et la protection de nos citoyens en ligne et, d'autre part, l'indispensable préservation de la liberté d'expression. Il faut d'ailleurs souligner qu'en aucun cas la proposition de loi n'appréhende la régulation de la circulation des idées ou des opinions sur Internet. Elle n'ajoute aucune incrimination au droit en vigueur et ne vise que des contenus manifestement illicites, au regard de l'état actuel de notre droit, et qui constituent des atteintes à la dignité humaine.

Dans le détail :

- L'obligation de retrait en vingt-quatre heures figure effectivement parmi les apports de ce texte. Elle vient préciser la portée de l'obligation de retirer « promptement » les contenus illicites signalés, qui figurait dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique, s'agissant des contenus odieux et des plus grands acteurs. La supervision mise en place par ce texte et les sanctions administratives qui y sont liées sont néanmoins concentrées sur les obligations de moyens qui incombent aux opérateurs. Le superviseur vérifiera donc que la plateforme s'est dotée de moyens suffisants pour assurer le retrait des contenus haineux manifestement illicites qui lui auront été signalés dans un délai de 24h.

- S'agissant des enjeux de coopération avec les hébergeurs et d'identification des auteurs de contenus haineux : la proposition de loi ne vise pas à modifier significativement les obligations légales incombant aux acteurs en matière de coopération avec les autorités. Il est néanmoins à noter qu'au mois de juin 2019, dans le prolongement des discussions menées avec les autorités françaises, Facebook s'est engagé à communiquer les adresses IP d'auteurs de contenus haineux demandées par la justice française, sans passer par une demande d'entraide internationale auprès des autorités américaines.

## **2. LA CREATION D'UNE AUTORITE INDEPENDANTE DE REGULATION CHARGEE DE PREVENIR ET REPONDRE RAPIDEMENT ET DE MANIERE ADAPTEE AUX DISCOURS DE HAINE SUR INTERNET :**

La proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet distingue :

- d'une part, la question des contenus illicites, en particulier les discours, dont l'appréciation continue à relever de l'appréciation du juge ;
- d'autre part, les obligations de moyens qui incombent aux plateformes pour éviter la propagation de contenus illicites qui leur auraient été signalés. Ces obligations sont précisées et supervisées par une autorité administrative indépendante.

Plutôt qu'une autorité sui generis, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a été désigné pour assurer la supervision de ces obligations de moyens, dans le prolongement des obligations qui lui avaient été confiées dans le cadre de la loi contre la manipulation de l'information.

### **3. PLUS LARGEMENT LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX DANS LE MONDE NUMERIQUE, EN MATIERE DE RACISME, D'ANTISEMITISME ET DE XENOPHOBIE :**

Le phénomène de haine en ligne est aujourd'hui encore trop peu objectivé et ne fait l'objet d'un suivi suffisamment précis et régulier.

C'est l'un des objectifs qui seront fixés à l'observatoire prévu inscrit à ce stade dans la proposition de loi sur les contenus haineux, qui doit permettre de mieux mesurer ces phénomènes en ligne et de comprendre plus finement leurs interactions avec les violences commises hors ligne.

### **4. LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE CYBER-HARCELEMENT :**

Un nouveau jalon a été posé en matière de lutte contre le cyber-harcèlement dans la loi contre les violences sexistes et sexuelles de 2018, portée par Marlène Schiappa, Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Cette loi a introduit la notion de harcèlement en meute, ce qui a permis de compléter notre arsenal juridique<sup>1</sup> s'agissant de la problématique spécifique du cyber-harcèlement.

Par ailleurs, la France a porté ce sujet ainsi que celui de la haine en ligne au niveau international. Ainsi, la quasi-totalité des membres du G7, des entreprises et des organisations de la société civile ont endossé, à l'occasion du Sommet de Biarritz, une Charte pour un Internet libre, ouvert et sûr. A travers cette charte, ils ont pris des engagements de transparence et de coopération, pour une utilisation responsable et sûre d'Internet. Les différents signataires de la Charte sont ainsi convenus de lutter contre ces contenus de façon proportionnée, dans le respect scrupuleux de la liberté d'expression et de la liberté des médias.

### **5. LES EVOLUTIONS DE LA PLATEFORME PHAROS :**

S'agissant de la plateforme PHAROS, en 2018, elle a reçu 163 723 signalements dont 9 % en matière de discours de haine et discriminations.

En 2019, au 20 novembre, elle en avait déjà reçu 207 019 dont 16.046 signalements dans le domaine des discriminations soit à ce jour 7,75 %.

Les effectifs de la cellule discours de haine-discrimination ont été doublés conformément au plan national d'action contre le racisme, l'antisémitisme 2018-2020.

### **6. LES MESURES PRISES POUR GARANTIR L'ACCES AU NUMERIQUE, EN METROPOLE COMME EN OUTRE-MER :**

Ces actions relèvent du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

### **7. LE BILAN DE LA LOI LCEN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE.**

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique jette des bases essentielles en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en ligne, notamment en créant une obligation pour les hébergeurs de retirer les contenus illicites qui leur sont signalés, de mettre en place des dispositifs de signalement facilement accessibles pour les utilisateurs et de coopérer avec les autorités.

---

<sup>1</sup> Notamment la loi 2014-873 du 04 août 2014 qui avait introduit la notion de harcèlement en ligne

La LCEN souffre aujourd'hui de plusieurs faiblesses :

- Aucune autorité administrative n'est désignée pour la supervision des différentes obligations de moyens qui pèsent sur les acteurs, que seul le juge sanctionne. Il en ressort une absence de supervision réelle des réseaux sociaux, y compris les plus grands d'entre eux, quant à la manière dont ils se conforment aux obligations légales qui leur incombent.

- En l'absence d'un régime de régulation et de supervision administratif, les sanctions encourues par les acteurs concernant leurs obligations de moyens (75 000 euros d'amende, multipliés par cinq pour une personne morale), sont relativement faibles au regard de la puissance financière de certaines plateformes.

- S'agissant de l'obligation de retirer « promptement » les contenus signalés, la principale limite réside dans le caractère relativement flou de cette obligation, puisqu'aucun délai précis n'est fixé pour ce retrait (à l'exception des contenus relatifs au terrorisme, visés à l'article 6-1).

Ces différentes lacunes justifient l'adaptation du cadre législatif en vigueur (notamment par le projet de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet) afin de conférer toute leur portée aux obligations qui sont d'ores et déjà reconnues par la LCEN, notamment s'agissant des plus grands réseaux sociaux.

## **8. L'IMPLICATION DU SECRETARIAT D'ETAT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL D'ACTION CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME 2018-2020.**

Le Secrétariat d'Etat a été impliqué dans la mise en œuvre de ce plan s'agissant de la lutte contre la haine sur internet :

- Le Secrétaire d'Etat chargé du numérique a officiellement mandaté la mission relative à la régulation des réseaux sociaux menée auprès de l'entreprise Facebook au premier semestre 2019, visant notamment à nourrir les réflexions menées au niveau national et à préfigurer un cadre européen de régulation des réseaux sociaux en matière de contenus haineux.

- Le Secrétariat d'Etat constitue en outre le ministère référent s'agissant de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, en lien avec les autres ministères concernés.

- Le Secrétariat d'Etat est enfin chargé de porter les propositions relatives à la régulation des réseaux sociaux en matière de contenus haineux au niveau européen et au niveau international (le sujet de la haine en ligne a ainsi fait l'objet de travaux dans le cadre du G7 numérique, à l'occasion de la présidence française du G7).

## **9. LES PERSPECTIVES POUR LES ANNEES 2020 ET SUIVANTES.**

L'année 2020 doit permettre la finalisation du cadre législatif national sur les questions de haine et le début de sa mise en œuvre.

Cette année coïncide également avec le début des travaux de la nouvelle Commission européenne, auprès de laquelle la France défendra l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté aux enjeux de la haine en ligne au niveau européen.